Envoyé en préfecture le 26/10/2016 Reçu en préfecture le 26/10/2016 Affiché le

ID: 029-212901052-20161026-2016400-DE

SERVICE REGULIER DE TRANSPORT PAR NAVETTES ENTRE LA GARE ROUTIERE ET LA GARE FERROVIAIRE DE LANDIVISIAU - CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Madame Laurence CLAISSE, Maire, rappelle que, par délibérations du Conseil départemental du Finistère en date du 4 novembre 2013 et du Conseil communautaire en date du 24 octobre 2013, le Département a décidé de confier à la C.C.P.L., par convention de délégation de compétence, la passation, la signature et l'exécution d'un contrat de services réguliers de transports publics pour la mise en place d'un réseau local par navettes entre la gare routière et la gare ferroviaire de Landivisiau, en complément d'un service de transport à la demande permettant aux résidents des différentes communes du territoire d'emprunter les modes de transport collectif de leur choix.

Par délibération en date du 6 décembre 2013, le Conseil municipal a approuvé :

- la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (C.C.P.L.) lui permettant de prendre la compétence « délégataire du Conseil départemental en matière de transport public » ;
- la signature avec la C.C.P.L. d'une convention déterminant les conditions de mise en œuvre de la navette gare routière / gare ferroviaire financée selon la répartition suivante : .
 - Communauté de Communes du Pays de Landivisiau : 50 %,
 - Conseil départemental : 30 %,
 - Ville de Landivisiau : 20 %.

CONSIDERANT que l'accès de tous aux modes de transport collectif participe à la politique d'aménagement de l'ensemble de notre territoire,

CONSIDERANT qu'au terme de la phase expérimentale, il est proposé de maintenir ce service en autorisant Madame le Maire à signer une nouvelle convention de financement avec la C.C.P.L. pour une durée d'un an selon la répartition suivante :

- Communauté de Communes du Pays de Landivisiau : 50 %,
- Ville de Landivisiau : 50 %.

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale - Personnel - Sécurité / Quartier — Environnement - Communication - Jumelages » en date du 13 octobre 2016,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Laurence CLAISSE, Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 28 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous », « Union citoyenne pour Landivisiau », « Ensemble et autrement pour Landivisiau » et une non-participation au vote du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau »,

Envoyé en préfecture le 26/10/2016 Reçu en préfecture le 26/10/2016 Affiché le

ID: 029-212901052-20161026-2016400-DE

AUTORISE Madame le Maire à signer une nouvelle convention de financement avec la C.C.P.L. pour une durée d'un an selon la répartition précitée.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	28
POUR	28
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 21 octobre 2016. Le Maire, Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le ... 26. Juli 12016 Et de la publication, le 26. Juli 12016

Fait à Landivisiau, le. Q. J. 201

Le Maire,

Laurence CLAISSE

Envoyé en préfecture le 26/10/2016 Reçu en préfecture le 26/10/2016 Affiché le

ID: 029-212901052-20161026-2016400-DE





CONVENTION

navette gare routière/gare ferroviaire

PREAMBULE

L'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes précise que « à la demande des communes ou des groupements de communes, le Département peut leur faire assurer tout ou partie de l'organisation et de la mise en œuvre d'un service régulier ou d'un service à la demande ».

Conformément à la circulaire 86-20 du 14 février 1986, cette procédure est de nature à permettre le développement des initiatives locales en cohérence avec la politique de transport départemental.

Dans ce cadre, par délibérations de la commission permanente du Conseil départementale du Finistère en date du 5 septembre 2016 et du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en date du 28 juin 2016, le Département a décidé de confier à la Communauté de Communes du pays de Landivisiau, par convention de délégation de compétence, la passation, la signature et l'exécution d'un contrat de services réguliers de transports publics pour la mise en place d'un réseau local par navettes entre la gare routière et la gare ferroviaire à Landivisiau.

Ce réseau local par navettes intervenant sur le territoire landivisien, il est convenu entre,

d'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU, et d'autre part,

LA COMMUNE DE LANDIVISIAU,

ce qui suit:

ID: 029-212901052-20161026-2016400-DE

Article 1

ENGAGEMENTS DES PARTIES

1.1 Engagements de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Dans le cadre de la législation en vigueur (Code des Transports), la CCPL veillera à respecter les orientations générales en matière de transports fixées par le Département.

La CCPL assure la gestion quotidienne des services de transport qui lui sont confiés.

A ce titre, en tant qu'organisateur par délégation, il appartient à la CCPL :

- d'indiquer au prestataire retenu les jours de fonctionnement et les points d'arrêt validés par la Ville de Landivisiau, itinéraires et horaires à exécuter,
- de s'assurer de la bonne exécution des services de transport et prendre toute mesure, y compris d'urgence, que des circonstances exceptionnelles peuvent induire.

1.2 Engagements de la Ville de Landivisiau

La Ville s'engage à :

- créer les points d'arrêts et à en limiter le nombre au strict nécessaire,
- réunir toutes les conditions de sécurité lors de la création des arrêts notamment lors des évènements naturels ou des réalisations matérielles qui viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres des véhicules et lorsque le stationnement des véhicules aux abords des arrêts viennent à affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers de la navette,
- respecter les conditions de sécurité tout au long de l'itinéraire de service sur la commune notamment en termes d'adéquation de la voirie au gabarit du véhicule affecté (minibus de 22 places) que de manœuvres du véhicule.

Article 2 FINANCEMENT

La Ville de Landivisiau verse à la CCPL 50% du déficit annuel de fonctionnement sur présentation du résultat de l'année écoulée. La Ville peut les contrôler et demander la présentation de tous justificatifs s'y rapportant.

Cette subvention sera versée en fin d'année civile.

Article 3 DUREE DE LA CONVENTION/RESILITATION

La présente convention entre en vigueur au 1er septembre 2016 et est souscrite jusqu'au 31 août 2017.

Fait à Landivisiau, le

Laurence CLAISSE,

Albert MOYSAN, Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.